

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### **SIGNATURE DU CONTRAT TERRITORIAL D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION DE CHÂTEAU-THIERRY**

Laon, le 15 mars 2022

Les Territoires d'intégration, démarche innovante de contractualisation de l'Etat avec les collectivités locales pour favoriser l'intégration des étrangers primo-arrivants<sup>1</sup>, ont été initiés à partir de 2019 sous forme de contrats territoriaux d'accueil et d'intégration (CTAI).

Si la responsabilité de l'admission au séjour régulier des étrangers sur le territoire incombe à l'Etat, les collectivités locales détiennent les compétences clés pour réussir leur intégration, que ce soit en matière d'action sociale, d'insertion, de développement économique et de formation professionnelle, de mobilité, de santé, d'appui à la parentalité ou encore de logement.

L'objectif de ces CTAI est donc de faciliter la mobilisation des compétences des collectivités locales, en lien avec les acteurs associatifs, pour réussir l'intégration des étrangers en situation régulière résidant sur leur territoire.

Dès 2021, la commune de Château-Thierry s'est portée volontaire dans le cadre de l'opération APAGAN en proposant des logements pour l'accueil de familles évacuées d'Afghanistan suite à la prise de Kaboul par les Talibans.

La commune a souhaité s'inscrire davantage dans ce processus d'intégration en signant un CTAI avec l'Etat.

Ainsi, lundi 14 mars 2022 sera signé le contrat territorial d'accueil et d'intégration de Château-Thierry en présence de Madame Fatou MANO, sous-préfète de l'arrondissement de Château-Thierry, référente départementale de l'intégration dans l'Aisne.

Ce contrat fait suite aux sept autres CTAI signés en 2019 par les communes de Laon, Soissons, Pinon, Essômes-sur-Marne, Anizy-le-Grand, Hirson et Sissonne qui ont mobilisé un financement de l'Etat de près de 305 000 € .

<sup>1</sup> Les personnes primo-arrivantes sont les étrangers en situation régulière vis-à-vis du droit au séjour et signataires d'un contrat d'intégration républicaine (CIR). Les signataires du CIR sont considérés comme primo-arrivants pendant les cinq premières années de leur installation en France.